

(1)

( N° 261 )

# Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1922-1923.

## BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL POUR L'EXERCICE 1923 (1).

---

### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

---

Bruxelles, le 23 avril 1923.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que M. le Ministre de l'Industrie et du Travail propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1923.

Ils se traduisent par une diminution de 238,975 francs.

En suite de ces amendements, le dit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à . . . . .	fr. 132,990,863 »
Pour les dépenses exceptionnelles, à . . . . .	25,223,500 »
ENSEMBLE. . . . .	<u>fr. 158,214,363 »</u>

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,*  
*Ministre des Finances,*  
G. THEUNIS.

---

(1) Budget, n° 4 - IX.  
Rapport, n° 153.  
Amendements, n° 248.

**AMENDEMENTS.**

<b>Première Section. — Dépenses ordinaires.</b>	<b>Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.</b>
—	—
<b>CHAPITRE PREMIER.</b>	<b>EERSTE HOOFDSTUK.</b>
<b>ADMINISTRATION CENTRALE.</b>	<b>HOOFDBEHVER.</b>
Art. 2. — Personnel. — Traitements et indemnités fixes . . . . . fr. 2,691,325 »	Art. 2. — Personeel. — Jaarwedden en vaste vergoedingen. . . . . fr. 2,691,325 »

Diminution de 1,775 francs, en suite de la décision prise par le Conseil des Ministres de supprimer les automobiles de l'État à partir du 1<sup>er</sup> mai 1923.

Art. 4. — Matériel de l'hôtel et des bureaux . . . . . fr. 204,000 »	Art. 4. — Materieel van het hôtel en der bureau's . . . . . fr. 204,000 »
--	---

Diminution de 6,000 francs pour les raisons données à l'article 2.

Art. 5. — Bibliothèque du Département. — Annuaire de législation. — Dépenses diverses . . . . . fr. 25,000 »	Art. 5. — Boekerij van het Departement. — « Annuaire de législation ». — Allerhande uitgaven . . . . . fr. 25,000 »
--	---

Diminution de 20,000 francs.

Les publications relatives à la législation sociale qui étaient payées précédemment à charge de l'article 5 seront dorénavant insérées dans la *Revue du Travail*. Le crédit se rapportant à cette dernière publication et figurant à l'article 7 du projet de Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail doit, de ce fait, être majoré d'une somme de 20,000 francs.

Art. 6. — Statistiques. — Publications. — Dépenses diverses . . . . . fr. 51,000 »	Art. 6. — Statistiek. — Drukwerken. — Allerhande uitgaven. . . . . fr. 51,000 »
--	---

Augmentation de 21,000 francs, destinée à permettre l'imputation des frais des enquêtes faites par les Inspecteurs du Travail pour le Service de l'Index-Number et dont le coût a été prévu à tort à l'article 85 (Frais de route et de séjour du Service de l'Inspection du Travail).

Le crédit de ce dernier article sera réduit d'une somme correspondante.

ART. 7. — <i>Revue du Travail.</i> — Documentation . . . fr. 156,000 »	ART. 7. — <i>Arbeidsblad.</i> — Documentatie . . . . . fr. 156,000 »
--	--

Augmentation de 20,000 francs pour les raisons indiquées à l'article 5.

## CHAPITRE III.

## MINES.

ART. 38. — Commission de revision des règlements miniers. — Institut National des Mines, à Frameries. — Station-modèle de sauvetage . . . . . fr. 108,000 »

Article à supprimer et à remplacer par les deux articles suivants :

ART. 38 (nouveau). — *Commission de revision des règlements miniers : frais de route et de séjour ; frais d'expériences et de publications* . . . . . fr. 5,000 »

Partie du crédit de l'article 38 (ancien); le libellé a été complété pour mieux indiquer l'objet de la dépense.

ART. 38<sup>bis</sup> (nouveau). — *Subside à l'Institut National des Mines à Frameries.* . . . . . fr. 100,000 »

Partie du crédit de l'article 38 (ancien). La Législature vient d'accorder la personnalité civile à l'Institut National des Mines de Frameries et ce n'est plus que par voie de subsides que l'État aura à intervenir dans ses frais de fonctionnement.

La charge de 3,000 francs prévue primitivement pour la station modèle de sauvetage disparaît.

## HOOFDSTUK III.

## MIJNEN.

ART. 38. — Commissie tot herziening der mijnverordeningen. — Nationaal Mijninstituut, te Frameries. — Modelreddingspost . fr. 108,000 »

ART. 38 (nieuw). — *Commissie tot herziening der mijnverordeningen : reis- en verblijfkosten ; proef- en uitgavekosten* . . . . . fr. 5,000 »

ART. 38<sup>bis</sup> (nieuw). — *Toelage aan het Nationaal Mijninstituut te Frameries.* . . . . . fr. 100,000 »

## CHAPITRE VIII.

## ASSURANCE ET PRÉVOYANCE SOCIALES.

ART. 67. — Commission permanente des sociétés mutualistes. — Personnel. — Traitements et indemnités fixes . . . . . fr. 48,300 »

Augmentation de 1,800 francs nécessaire pour permettre le remplacement d'un agent mis en disponibilité pour cause de maladie.

## HOOFDSTUK VIII.

## MAATSCHAPPELIJKE VERZEKERING EN VOORZORG.

ART. 67. — Vaste Commissie der mutualiteitsverenigingen. — Personeel. — Jaarwedden en vaste vergoedingen. . . . . fr. 48,300 »

<p>ART. 74. — Frais de route et de séjour pour l'inspection des Comités de patronage, des sociétés mutualistes, etc. . . . . fr. 17,000 »</p>	<p>ART. 74. — Reis- en verblijfkosten voor het toezicht over de volkswoning- en voorzorgskomitee's, over de mutualiteitsverenigingen, enz. fr. 17,000 »</p>
---	---

Simple modification de libellé consistant dans la suppression des mots « *des bourses du travail* ». C'est par suite d'une erreur de copie que ces mots figurent dans ce libellé. Les frais d'inspection des bourses du travail ont été compris dans le crédit de 35,000 francs inscrit à l'article 105.

### CHAPITRE IX.

### HOOFDSTUK IX.

PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION  
DES PENSIONS DE VIEILLESSE.

DEELNEMING VAN DEN STAAT IN HET VESTIGEN  
VAN OUDERDOMSPENSIOENEN.

ART. 82. — Liquidation du fonds spécial des dotations pour la constitution des pensions de vieillesse, etc. . . . . fr. 100,000 »

ART. 82. — Vereffening van het bijzonder begiftigingsfonds ten behoeve der vestiging van ouderdomspensioenen, enz. . . . . fr. 100,000 »

Article à supprimer.

Ce crédit ne pourra être utilisé que lorsque la situation du Fonds spécial des dotations pour la constitution des pensions de vieillesse aura pu être définitivement établie.

A ce moment, un crédit spécial sera éventuellement sollicité et sera inscrit au chapitre des dépenses exceptionnelles.

### CHAPITRE X.

### HOOFDSTUK X.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES.

TOEZICHT OVER DEN ARBEID EN OVER DE GEVAARLIJKE, ONGEZONDE OF HINDERLIJKE INRICHTINGEN.

ART. 85. — Frais de route et de séjour; missions. — Commissions. — Jurys d'examen. — Enquêtes et expertises . . . . . fr. 259,000 »

ART. 85. — Reis- en verblijfkosten; zendingen. — Commissies. — Examencommissies. — Onderzoekingen en schattingen. . . . . fr. 259,000 »

Diminution de 24,000 francs pour les raisons indiquées à l'article 6.

ART. 87. — Comités paritaires nationaux et régionaux d'industries . . . . . fr. 100,000 »

ART. 87. — Nationale en gewestelijke paritaire-bedrijfskomitees. . . . . fr. 100,000 »

Diminution de 50,000 francs; le crédit maintenu sera suffisant pour les besoins de 1923.

**Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.****Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.****CHAPITRE XIII.****HOOFDSTUK XIII.****SERVICES DIVERS.****VERSCHILLENDE DIENSTEN.**

<p>ART. 95. — Enquêtes sur la situation des employés privés . fr. 30,000 »</p>	<p>ART. 95. — Onderzoekingen omtrent den toestand van de bijzondere beambten . . . . fr. 30,000 »</p>
--	---

Diminution de 10,000 francs résultant de la suppression du crédit prévu pour les enquêtes sur la situation de l'industrie belge; celles faites précédemment n'ayant pas donné les résultats que l'on en attendait, on renonce momentanément à les renouveler. Les mots « *de l'industrie belge* » disparaissent du libellé.

<p>ART. 104. — Comités régionaux d'arbitrage. — Divers. fr. 30,000 »</p>	<p>ART. 104. — Gewestelijke scheidsrechterlijke Komitees. — Allerhande. . . . . fr. 30,000 »</p>
--	--

Article à supprimer. Les Comités régionaux d'arbitrage ont été absorbés par les Bourses officielles du Travail; de ce fait, le crédit est devenu sans objet.

<p>ART. 108. — Subside à la Société Nationale des habitations et logements à bon marché pour l'aider à couvrir ses frais d'administration (art. 9 de la loi du 11 octobre 1919). . fr. 650,000 »</p>	<p>ART. 108. — Toelage aan de Nationale Maatschappij voor goedkope woningen en woonvertrekken om haar te helpen in het dekken van hare beheerkosten (art. 9 der wet van 11 October 1919). . . . . fr. 650,000 »</p>
--	---

Diminution de 100,000 francs.

Le crédit maintenu est estimé suffisant pour les besoins de 1923.

<p>ART. 109 (nouveau). — Congrès géologique international . . . . . fr. 60,000 »</p>	<p>ART. 109 (nieuw). — Internationaal Aardkundig Congres . fr. 60,000 »</p>
--	---

Par suite de diverses circonstances, le crédit de 100,000 francs alloué par l'article 98 du Budget de 1922 au Congrès géologique international n'a pu être utilisé qu'à concurrence de 40,000 francs.

Or, la plus grande partie des dépenses pour lesquelles le crédit a été alloué, notamment la publication des travaux du Congrès, ne pourront être effectuées qu'en 1923.